

ALPAPS-Special Olympics Luxembourg,
Association
luxembourgeoise pour la Pratique des Activités Physiques
et Sportives des enfants et des
personnes déficientes intellectuelles

No d'immatriculation : F43

STATUTS COORDONNEES

I. Dénomination, Siège, But, Durée.....	3
II. Des Membres	4
III. Des cotisations et ressources	4
IV. De l'Assemblée Générale	5
V. Du comité et du Bureau Exécutif.....	5
VI. De l'Année sociale	7
VII. De la Dissolution et de la liquidation de l'association, de la modification des statuts.....	8
VIII. Dispositions contre le dopage	8
IX. Dispositions transitoires.....	9
X. Dispositions générales.....	9

Statuts coordonnées de l'ALPAPS-Special Olympics Luxembourg

I. Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1. La dénomination est “A.L.P.A.P.S-Special Olympics Luxembourg, Association luxembourgeoise pour la Pratique des Activités Physiques et Sportives des enfants et des personnes déficientes intellectuelles”, “Sport mat Suergekanner”, et constitue la Fédération sportive de toutes les personnes déficientes intellectuelles du Luxembourg. Dans la suite de ce document elle est appelée Fédération.

Article 2. Le siège social est établi au centre sportif du « Deich » à Ettelbruck. Le centre d'exploitation est fixé par le comité.

Article 3. La durée de la Fédération est illimitée.

Article 4. La Fédération a pour but :

- la propagation des activités physiques et sportives auprès de toutes les personnes déficientes intellectuelles.
- l'organisation de rencontres sportives nationales et internationales afin de promouvoir la pratique du sport chez les personnes déficientes intellectuelles.
- l'organisation de cours de perfectionnement, de conférences, séminaires, colloques pour les personnes s'intéressant à l'enseignement des activités physiques et sportives dans l'intérêt des personnes déficientes intellectuelles.
- l'élaboration de programmes d'éducation physique et des sports pour les personnes déficientes intellectuelles.
- la collaboration, sur les plans national et international, avec des associations, Fédérations, unions, ligues, poursuivant un but analogue.

La mission de la Fédération est : d'offrir à toute personne déficiente intellectuelle, âgée de 8 ans et plus, la possibilité de pratiquer un sport adapté et de suivre régulièrement des programmes d'entraînement, de viser au meilleur épanouissement de la personne déficiente intellectuelle et à la sensibilisation de son entourage. Le sport est utilisé comme moyen de reconnaissance sociale.

Article 5. La Fédération peut s'associer à tout organisme national ou international poursuivant un but similaire. Elle est membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) et affiliée à Special Olympics International, et porte l'appellation SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG de concert avec celle de A.L.P.A.P.S.

II. Des Membres

Article 6. Est membre actif :

- a.) tout sportif en possession d'une licence valable établie par la Fédération sur base d'un certificat médical renouvelable selon les exigences médicales individuelles
- b.) toute personne physique ou morale participant directement aux activités de la Fédération.

Les membres actifs s'engagent à se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements internes de la Fédération.

Le nombre des membres actifs ne pourra pas être inférieur à trois.

Article 7. Les sportifs peuvent obtenir une licence individuelle ou bien faire partie d'un centre ou institut de l'Education différenciée ainsi que d'autres centres, foyers ou organismes s'occupant de personnes déficientes intellectuelles.

Article 8. Les membres d'honneur sont des personnes physiques et morales qui, sans participer directement aux activités de l'association, approuvent les buts de la Fédération et qui soutiennent de façon morale ou matérielle ses activités.

Article 9. La qualité de membre actif se perd par :

- la démission écrite adressée au comité ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion pour manquement grave aux statuts, préjudice grave causé à la Fédération ou action contraire aux buts poursuivis par la Fédération.

Article 10. Les membres démissionnaires et exclus ainsi que les ayants droits des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social et au remboursement des cotisations payées.

III. Des cotisations et ressources

Article 11. Les cotisations des membres actifs seront fixées chaque année par l'assemblée générale. Les cotisations ne pourront dépasser la somme de 25€ (vingt-cinq euros). L'Assemblée générale en déterminera le mode et la date de paiement.

Article 12. Les ressources de la Fédération comprennent, en dehors des cotisations, les subsides de personnes publiques ou privées, les dons et les legs ainsi que toutes sommes perçues à l'occasion d'activités ou de manifestations organisées par la Fédération en vue de la réalisation de ses objectifs.

Article 13. Les cotisations, contributions et autres ressources seront affectées aux dépenses de l'année et à la constitution de réserves nécessaires.

IV. De l'Assemblée Générale

Article 14. L'assemblée Générale se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année sociale au jour, heure et lieu fixé par le comité. Elle est convoquée suivant le mode désigné par l'Assemblée générale, au moins un (1) mois à l'avance. Les convocations contiendront l'ordre du jour. Les membres voulant faire inscrire un point à l'ordre du jour, doivent présenter cette résolution appuyée par cinq signatures au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas une deuxième convocation contenant l'ordre du jour définitif sera renvoyée à tous les membres. Les rapports de l'assemblée générale sont portés à la connaissance des membres de la Fédération suivant le mode désigné par l'assemblée Générale.

Article 15. L'assemblée générale se compose des membres actifs de la Fédération. Tous les membres actifs ont droit de vote.

Article 16. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier tous les actes intéressant la Fédération. Elle a notamment le droit de modifier les statuts, de prononcer la dissolution de la Fédération en se conformant aux règles établies par la loi, de nommer ou de révoquer, pour motifs graves, les membres du comité, d'approuver annuellement le budget et les comptes établis par le comité et, d'une façon générale, d'exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi et des présents statuts. Elle peut aussi prononcer l'exclusion de membres pour des motifs graves.

Article 17. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents et elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts (modification des statuts, exclusion, dissolution).

Article 18. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. A la suite d'une demande émanant d'un cinquième des membres, le comité doit convoquer, dans le mois qui suit, une assemblée générale extraordinaire.

Article 19. L'assemblée générale est présidée par le Président du comité de la Fédération. En cas d'absence de celui-ci, c'est le Vice-président aîné dans la fonction qui préside l'assemblée générale.

Article 20. L'assemblée générale désignera deux réviseurs de caisse qui vérifieront la gestion de la caisse et les fonds de l'association.

V. Du comité et du Bureau Exécutif

Article 21. La Fédération est gérée par un comité. Le comité se compose de cinq membres au moins et de quinze membres au maximum. Le mandat d'un membre du comité est fixé à trois ans. Il est renouvelable sans toutefois pouvoir excéder la durée de neuf (9) ans. Les sportifs et les parents des sportifs sont représentés, chacun, par au moins un représentant au sein du comité. Une personne reprenant la place d'un membre démissionnaire terminera le mandat de celui-ci.

Les élections pour les membres du comité se tiennent tous les trois ans à la majorité simple lors de l'Assemblée générale. Les candidats nouveaux feront valoir leur candidature huit jours avant l'Assemblée générale par écrit à l'adresse postale de la Fédération.

Le comité désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un directeur des finances. Les postes de directeur national et de directeur sportif peuvent être conférés à des personnes

externes au comité. Dans ce cas, le comité leur confère tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de leurs tâches. En tant qu'experts, ils sont invités aux réunions du comité avec droit de vote.

Article 22. Le comité et ses experts (le directeur national et le directeur sportifs), afin de garantir la gestion de la Fédération et la réalisation des objectifs sociaux, possèdent tous les pouvoirs sauf ceux réservés expressément à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 23. Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. S'il y a partage des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du Vice-Président aîné dans la fonction est prépondérante.

Article 24. Le comité se réunit sur convocation de son Président chaque fois que le réclame l'intérêt de la Fédération, mais au moins six fois par an. Le Président le convoquera également à la demande d'un tiers des membres.

Article 25. La gestion courante est déléguée à un bureau exécutif qui se compose du Président, du Directeur National, du Directeur Sportif, du Secrétaire et du Directeur des Finances. Le bureau exécutif est présidé par le Président et, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur National.

Les décisions à prendre par le bureau exécutif doivent être conformes à celles du comité.

Le bureau exécutif se réunit sur convocation du Président chaque fois que le réclame l'intérêt de la Fédération. Le Président le convoquera également à la demande de deux (2) de ses membres.

Article 26. Les délibérations du comité et du bureau exécutif sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au secrétariat de la Fédération et signé par le Président ou son remplaçant, ainsi que du secrétaire. Les rapports sont diffusés par le moyen le plus approprié aux membres du comité et du bureau.

Article 27. La Fédération sera valablement engagée par les signatures conjointes de deux membres parmi les signataires suivants : le président, le directeur national, le secrétaire et le Directeur des Finances. La seule signature du Directeur des Finances sera suffisante pour tout mouvement de fonds ne dépassant pas cinq cent (500) Euros. Dépendant du système de transferts des fonds, ces signatures peuvent aussi être électroniques.

Article 28. Le comité et ses experts (le directeur national et le directeur sportif) représentent la Fédération dans ses relations avec les tiers et les pouvoirs publics. Ils peuvent ester en justice au nom de la Fédération, contracter des emprunts, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter des dons ou legs sous réserve des autorisations prévues par la loi, dresser des comptes annuels et les projets de budgets de l'exercice à venir.

Article 29. Le comité soumet tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale un compte rendu de l'exercice écoulé.

Article 30. Tout membre du comité et du bureau exécutif absent sans excuse à trois réunions successives peut être démis de ses fonctions par l'Assemblée générale.

Article 31. Le comité peut créer plusieurs commissions techniques à caractère consultatif appelées à préparer les décisions à prendre au niveau du comité. Sont notamment créées une commission sportive,

une commission extra-sportive et une commission financière. Les membres des commissions techniques sont désignés et révoqués par le comité.

Les délibérations des commissions techniques sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par le Président respectif. Les procès-verbaux sont diffusés par le moyen le plus approprié aux membres du comité et des commissions.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions techniques sont déterminés par des règlements internes, à l'exception des dispositions arrêtées par les présents statuts.

Article 32. La commission sportive

La commission sportive est présidée par le Directeur sportif qui en est membre d'office. Il appartient notamment à la commission sportive :

- de préparer l'organisation des tournois et autres manifestations sportives de la fédération et d'en assurer le bon fonctionnement,
- d'établir le calendrier sportif,
- d'assurer l'initiation et le perfectionnement des entraîneurs,
- d'établir et de coordonner le programme des entraînements,
- de procéder à la sélection des équipes représentatives de la fédération,
- de donner son avis au sujet de toute question d'ordre sportif qui lui est soumise par le comité.

Article 33. La commission extra-sportive.

Il appartient notamment à la commission extra-sportive :

- d'établir le calendrier et de coordonner le programme des manifestations extra-sportives ;
- de préparer l'organisation des manifestations extra-sportives de la fédération et d'en assurer le bon fonctionnement,
- d'encadrer les manifestations sportives.

Article 34. La commission des finances.

La commission des finances est présidée par le Directeur National et, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur des finances qui en sont membre d'office. Il appartient notamment à la commission des finances:

- de prendre soin de la bonne gestion financière de la fédération ;
- d'établir le budget annuel des recettes et des dépenses ;
- d'établir le compte annuel des recettes et des dépenses ;
- de proposer au comité des partenaires intéressés à soutenir financièrement la Fédération ;
- de donner, sur demande du comité, son avis sur toute question d'ordre financière.

VI. De l'Année sociale

Article 35. L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. Par exception, la première année sociale commence à la date de la constitution de l'association.

VII. De la Dissolution et de la liquidation de l'association, de la modification des statuts

Article 36. Les modifications aux statuts ainsi que la dissolution de la Fédération se feront aux règles établies par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

L'Assemblée générale ayant décidé la liquidation de la Fédération désignera un ou plusieurs liquidateurs. En cas de dissolution, l'actif social de la Fédération reviendra à une oeuvre de bienfaisance à désigner par l'Assemblée générale.

VIII. Dispositions contre le dopage

Article 37. Dispositions contre le dopage

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses sociétés membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Elle reconnaît à cet organisme :

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopages sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
- le droit de procéder aux contrôles antidopages parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Article 38. Reconnaissance de la compétence du CLAS

La Fédération se soumet avec l'ensemble de ses associations sportives, clubs, licenciés et membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (CLAS), créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

IX. Dispositions transitoires

Article 39. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire.

X. Dispositions générales

Article 40. Pour les cas non prévus par les présents statuts, les associés se réfèrent à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif .

Luxembourg, le 30 novembre 2017
